

## Arrêt

**n° 240 146 du 27 août 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020.

Elle estime que « *cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). S'agissant de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de cette convention et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, de sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, la partie requérante, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite.

Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créera une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

L'exception est rejetée.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Sawa et de religion chrétienne. Né le 3 avril 1995, à Douala, vous êtes célibataire, père d'un enfant et vous avez interrompu vos études en troisième année secondaire.*

*En 2008, alors que vous vivez avec votre père à Njombé, des tensions avec le maire, Paul Erik Kingué, membre du RDPC, surviennent et des émeutes éclatent. Votre père étant trésorier de la section RDPC Moungo-Sud, soussection RDPC Njombé-Centre, est proche de cet homme politique; il est dès lors menacé à plusieurs reprises en 2008. Craignant pour votre vie au vu de la plainte reçue en votre nom et celui de votre père pour complicité de pillage en bande lors des émeutes de fin février 2008, vous décidez de quitter le Cameroun pour partir vivre au Nigéria.*

*En 2015, vous décidez de rentrer au pays, les problèmes s'étant dissipés avec la libération du maire. Vous allez dans un premier temps à Melong, près de Njombé, mais sur base des dires de votre avocat, monsieur Joseph, votre père se sent menacé et décide d'aller s'installer dans la région de Bamenda, à Batibo. Une fois dans la région de Bamenda, vous n'avez pas de lieu fixe mais vivez principalement dans l'église presbytérienne de Batibo.*

*Fin novembre 2016, alors que vous aidez à préparer une réunion organisée à Bamenda par le maire de Njombé qui veut créer son parti le MPCN, vous êtes arrêté par le BIR et emprisonné dans la forêt où vous restez enfermé environ deux mois.*

*En janvier 2017, grâce à l'aide d'un vieux monsieur, vous parvenez à vous échapper avec d'autres prisonniers et quittez définitivement le Cameroun. Vous transitez ensuite par le Nigéria vers le 11 ou 12 janvier 2017, le Niger, la Libye, l'Italie du 29 mai 2017 au 17 août 2018 et la France. Le 23 août 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Depuis votre départ du Cameroun, vous avez des contacts avec votre avocat ainsi qu'avec votre demi-frère. Vous demeurez sans nouvelles de votre père depuis novembre 2016.*

*En cas de retour, vous craignez le gouvernement en place. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité des poursuites à son encontre, le seul document qu'elle dépose disposant d'une très faible force probante, que ses faibles connaissances sur Batibo et sa région empêchent de croire qu'elle y a effectivement habité à partir de

2015, et qu'outre la remise en cause de son séjour à Batibo, la partie requérante présente des déclarations lacunaires quant aux faits qu'elle y aurait vécu et qui l'aurait conduit à fuir le pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'a pas pu « prendre, comme (elle) en a pourtant le droit, connaissance et formuler ses éventuelles remarques », reproche dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris le compte-rendu de son audition du 14 janvier 2020 - et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier.

En ce qui concerne les faits liés à Njombe et son maire en 2008, le Conseil constate que la partie requérante ne présente qu'une seule copie de document – dont elle semble ignorer le contenu exact et dont la force probante est limitée, comme le souligne la partie défenderesse -, bien que son dossier soit suivi pour un avocat au Cameroun. Il est donc raisonnable et légitime que la partie défenderesse fonde son appréciation sur les déclarations de la partie requérante. Le Conseil estime que la minorité de la partie requérante au moment des faits ne peut suffire à expliquer une méconnaissance presque totale des faits qui générèrent chez elle une crainte de persécution. En effet, il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle se renseigne sur les évènements *a posteriori* s'ils sont à ce point inquiétants pour elle et ce, d'autant plus si elle décide de se réinstaller au Cameroun plusieurs années plus tard. Qui plus est, la partie requérante s'est effectivement réinstallée au Cameroun et le maire de Njombé a été effectivement libéré en 2015, et a pu poursuivre sa vie politique au pays. L'ensemble de ces constats sont suffisants pour remettre en cause la crainte alléguée par la partie requérante.

En ce qui concerne le séjour de la partie requérante à Batibo, dans le nord-ouest du Cameroun, le Conseil ne peut suivre les critiques de la requête. Le fait que l'entretien à l'Office des étrangers soit succinct ne présuppose en rien que des erreurs de retranscription se soient produites, que le fait de connaître quelques localités et axes routiers ne suffit pas à démontrer le séjour de la partie requérante dans le nord-ouest du Cameroun et que ses déclarations vagues et peu précises ne peuvent raisonnablement s'expliquer par le simple fait qu' « elle ne sortait que très peu ». Les questions posées au Commissariat général portent essentiellement sur des évènements qui auraient dû avoir une incidence importante sur le vécu de la partie requérante, et que les difficultés de celle-ci à en parler ne peuvent pas se justifier simplement par un faible niveau d'instruction ou son âge – qui est tout de même de 21 ans au moment des faits -.

En ce qui concerne les évènements de 2016, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur de retranscription à l'Office des étrangers, et que partant, la contradiction fondamentale relevée par la partie défenderesse est avérée. La requête se limite à répéter le propos du requérant, sans apporter d'explication précise aux nombreuses remarques développées au travers de l'acte attaqué.

Le Conseil constate, après une lecture attentive des pièces du dossier et des déclarations de la partie requérante, que cette dernière n'apporte que des informations vagues et peu précises sur la géographie de la région et les évènements importants qui s'y sont produits lors de la période où elle résidait. Combiné au fait qu'elle se contredise sur l'année de départ de cette région, les constats de la partie défenderesse apparaissent pertinents.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN